

## CONSEIL MUNICIPAL

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 08 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Locoal-Mendon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil sous la présidence de M. Jean-Maurice MAJOU, Maire.

**Présents :** M. MAJOU Jean-Maurice, Mme GUYOMARD Élodie, M. BOUBÉE Pierre-Xavier, Mme HONORÉ Fanny, M. LE GRAS Yann, Mme LE DELAIZIR Camille, M. TOULLIOU Romain, Mme AGNIEL Caroline, M. BÉVAN Brendan, Mme CONAN Sonia, Mme DAUBERT Émilie, M. GOURMAND Daniel, Mme GROUHEL Sandra, M. GUÉGAN Pascal, M. GUHUR Mickaël, Mme JEHANNO Karine, Mme KERVADEC Corinne, M. LE HEN Pierrick, M. MAGÈS Igor, Mme MILLAREC Nathalie, Mme TESSIER Christelle, Mme BELLEC Karine, M. LE BARON Gilles, Mme LE LIBOUX Anne-Catherine, M. SÉVILLER Erwan.

**Excusés :** M. TILLY Pierre-Louis (procuration à M. BOUBÉE Pierre-Xavier), M. HUMPHRY Laurent (procuration à Mme BELLEC Karine).

**Nombre de conseillers en exercice : 27 présents : 25 Procurations : 2 Votants : 27**

**Secrétaire de séance :** Mme Émilie DAUBERT

## SOMMAIRE

---

I. APPEL NOMINAL

II. DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SÉANCE

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Approbation du PV de la séance du 28 Janvier 2026
- 2) Approbation du PV de la séance du 20 Mars 2026
- 3) Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 4) Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 5) Désignation d'un référent déontologue pour les élus
- 6) Désignation des représentant dans les organismes extérieurs
- 7) Désignation de délégués à l'Association Paysages de Mégalithes
- 8) Désignation des délégués au syndicat mixte Morbihan Énergies
- 9) Désignation des délégués à la Société Publique Locale Auray Carnac Quiberon Tourisme
- 10) Désignation des délégués à la Société Publique Locale AQTA Énergies
- 11) Désignation des délégués à l'Organisme de Foncier Solidaire AQTA
- 12) Constitution des Commissions municipales
- 13) Constitution de la Commission d'Appel d'Offres
- 14) Désignation des membres élus au Centre Communal d'Action Sociale
- 15) CAF – Avenant à la Convention Territoriale Globale

### FINANCES

- 16) Fixation des indemnités de fonction du Maire, Adjoints et conseillers délégués
- 17) Détermination du budget formation pour les élus

### RESSOURCES HUMAINES

- 18) Modification du tableau des emplois et des effectifs
- 19) Autorisation de recrutement des agents non-titulaires

### COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

En préambule, M. Le Maire informe de la démission de Mme GUILLO Guénaëlle, réceptionnée en Mairie le jour de la séance. Laurent HUMPHRY, suivant sur la liste de Mme BELLEC, est immédiatement installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n°2026-24	Approbation du procès-verbal de la séance du 28 Janvier 2026
---------------------------	--

**Rapporteur : M. Le Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** qu'un procès-verbal faisant état des délibérations prises et des échanges tenus par le Conseil Municipal doit être dressé,

**Extrait des échanges :**

*Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.*

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 28 Janvier 2026, dont chacun des conseillers municipaux a pu prendre connaissance.

Délibération n°2026-25	Approbation du procès-verbal de la séance du 20 Mars 2026
---------------------------	---

**Rapporteur : M. Le Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** qu'un procès-verbal faisant état des délibérations prises et des échanges tenus par le Conseil Municipal doit être dressé,

**Extrait des échanges :**

*Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.*

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 Mars 2026, dont chacun des conseillers municipaux a pu prendre connaissance.

Délibération n°2026-26	Approbation du procès-verbal de la séance du 20 Mars 2026
---------------------------	---

**Rapporteur : M. Le Maire**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée ;

**Considérant** la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale ;

**Extrait des échanges :**

*M. Le Maire indique avoir repris les mêmes délégations que sur le mandat précédent avec seulement l'actualisation de certains seuils, et l'ajout de certaines délégations conformément au CGCT.*

*Mme BELLEC souhaite revenir sur certaines délégations. Elle considère que le montant des droits unitaires, tarifs de droit de voirie et de stationnement dans la délégation n°2, fixé à 2500€, est élevé. Elle demande à ce qu'il soit rajouté la mention « à l'exception des nouveaux services communaux » pour que les tarifs des nouveaux services soient votés par le Conseil Municipal. M. MAJOU propose de maintenir le montant fixé à 2500€ mais de rajouter la mention proposée par Mme BELLEC.*

*Concernant la délégation n°13 sur les créations de classes, Mme BELLEC demande s'il n'est pas judicieux de laisser le Conseil Municipal se positionner sur ce sujet. M. MAJOU propose de maintenir cette délégation au Maire.*

*Sur la délégation n°15, Mme BELLEC estime que le seuil fixé à 500 000€ est élevé et que le droit de préemption est un acte important qui devrait relever du Conseil Municipal. Même chose pour la délégation n°21. Il est répondu que cette délégation facilite l'exercice de ce droit préemption en faveur de la Commune. En effet, la décision de préemption doit être prise dans un délai court et cela pourrait nécessiter de réunir le Conseil Municipal pour statuer. Il est donc préférable de laisser cette prérogative au Maire. M. Le Maire propose de maintenir cette délégation et le seuil associé.*

*Mme BELLEC remarque que, pour la délégation n°22, l'exercice du droit de priorité s'applique pour les biens appartenant à l'État, mais qu'il n'y en a pas sur le territoire de Locoal-Mendon. M. MAJOU propose de retirer cette délégation qui n'a effectivement pas d'intérêt.*

*Sur la délégation n°29, Mme BELLEC s'interroge sur les conditions RGPD des consultations électroniques et sur le fait de laisser cette compétence au Conseil Municipal. M. Le Maire indique que la réglementation en matière de collecte de données sera évidemment respectée. Toutefois, il accepte de proposer le retrait de cette délégation.*

*Mme BELLEC demande si la délégation est transférable à tous les Adjoints en cas d'empêchement du Maire. M. Le Maire répond que cette subdélégation s'appliquera aux Adjoints dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal (au 1<sup>er</sup> Adjoint, puis au 2<sup>ème</sup> Adjoint si le 1<sup>er</sup> Adjoint est empêché...).*

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ (5 votes contre : Mme BELLEC Karine et le pouvoir de M. Laurent HUMPHRY, M. LE BARON Gilles, Mme LE LIBOUX Anne-Catherine, M. SÉVILLER Erwan), LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE DONNER** délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire et à l'exception des tarifs de nouveaux services communaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans la limite de 250 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires et des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Le Maire est autorisé à représenter la Commune en justice en cas de recours devant toutes les juridictions.

Le Maire est autorisé à déposer des plaintes et se porter partie civile si nécessaire.

Le Maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions pour que la Commune soit maintenue dans ses droits.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 150 000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000€, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets validés au Budget de la Commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

- **DE PRÉCISER** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- **DE DÉCIDER** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations.

Délibération n°2026-27	Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
---------------------------	--

**Rapporteur : M. Le Maire**

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Une proposition de règlement intérieur a été transmise avec la convocation du présent conseil municipal.

**Extrait des échanges :**

*M. Le Maire indique avoir repris le précédent règlement. M. le Maire évoque les principales modifications qui portent sur la possibilité de retransmission des séances, de consultation des électeurs ou de création de comités consultatifs.*

*Mme LE LIBOUX demande comment ça va se passer techniquement pour la captation des images du Conseil Municipal. Elle s'interroge si les séances seront retransmises en direct. Mme BELLEC demande quel est l'intérêt de cette diffusion alors que les séances de Conseil Municipal sont ouvertes au public.*

*M. Le Maire répond que la retransmission permettra aux gens qui ne peuvent pas se déplacer de suivre la séance. Mme KERVADEC poursuit en indiquant que cela permet d'améliorer l'accessibilité des séances et que cela a une vocation d'éducation citoyenne.*

*M. Le Maire indique que les modalités techniques de retranscription ne sont pas encore connues à ce jour. Un rendez-vous vient d'avoir lieu avec le prestataire informatique.*

*M. LE BARON demande quelle salle sera mise à disposition de la minorité. Il est répondu qu'il n'y a pas eu demande pour le moment, et que cela se fera en fonction des disponibilités de salles.*

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** la proposition de règlement intérieur du Conseil Municipal, annexée à la présente délibération, qui s'imposera à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Délibération n°2026-28	Désignation d'un référent déontologue pour les élus
---------------------------	---

**Rapporteur : M. Le Maire**

L'article 218 de Loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

**Extrait des échanges :**

*Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**Vu** la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** les modalités suivantes de désignation du référent déontologue pour les élus :

**Article 1 : Désignation du référent déontologue et de sa rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Mme Corinne HERVÉ est DGS honoraire et ex-déontologue du CDG 56. Elle est volontaire pour exercer cette fonction dans les Communes du Morbihan.

Il est proposé de désigner **Mme Corinne HERVÉ** pour exercer cette mission.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune sur présentation d'une facture.

Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la Commune, selon les barèmes applicables aux agents de la FPT.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologie**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la Commune de Locoal-Mendon.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, de préférence par mail à l'adresse suivante : [corinne.herve56@gmail.com](mailto:corinne.herve56@gmail.com), en indiquant dans l'objet du mail « *Saisine du référent déontologue - Commune de Locoal-Mendon - confidentiel* », ou bien par courrier à la Mairie « *à l'attention du référent déontologue élus – confidentiel – Ne pas ouvrir* ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours.

Il est soumis à la plus grande confidentialité.

**Article 4 : Moyens mis à disposition**

Le déontologue disposera d'une adresse électronique : [corinne.herve56@gmail.com](mailto:corinne.herve56@gmail.com)

Délibération n°2026-29	Désignation des représentant dans les organismes extérieurs
---------------------------	---

**Rapporteur : M. Le Maire**

M. Le Maire explique qu'à chaque renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner des représentants communaux pour siéger dans les organismes dont fait partie la Commune.

Il s'agit des organismes suivants :

- Centre de secours Auray : 2 délégués
- 1 référent sécurité routière titulaire et 1 référent suppléant ;
- 1 référent sécurité-défense ;
- 1 référent élu au collège des élus du Centre National d'Actions Sociales ;
- 1 référent agent au collège des agents du Centre National d'Actions Sociales ;
- VIGIPOL (risque pollution maritime) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- 1 référent élu Plan POLMAR ;
- 1 référent technique Plan POLMAR ;
- 1 référent FDGDON 56 – Lutte contre les nuisibles (frelons asiatiques, ragondins, chenilles processionnaires, taupes...) ;
- Syndicat mixte Mégalis (déploiement fibre optique) : 1 délégué ;
- Référent breton - Association Ti Douar Alré : 1 délégué ;
- Mission locale du Pays d'Auray : 1 délégué et 1 suppléant
- Fédération des collectivités Forestières du Morbihan : 1 délégué titulaire « Forêt » et 1 délégué suppléant

M. le Maire explique que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ou présentations sont désignées à scrutin secret mais que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret.

**Extrait des échanges :**

*Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.*

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (5 abstentions : Mme BELLEC Karine et le pouvoir de M. Laurent HUMPHRY, M. LE BARON Gilles, Mme LE LIBOUX Anne-Catherine, M. SÉVILLER Erwan), LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret pour l'élection des différents représentants dans les organismes extérieurs
- **DE DÉSIGNER** les représentants suivants :
  - Centre de secours Auray : Sandra GROUHEL et Daniel GOURMAND
  - Référent sécurité routière : Pierre-Xavier BOUBÉE – délégué titulaire et Yann LE GRAS – délégué suppléant
  - Référent sécurité-défense : Mickaël GUHUR
  - Référent élu au collège des élus du CNAS : Yann LE GRAS
  - Référent agent au collège des agents du CNAS : Elen LE BERRIGAUD - DGA
  - VIGIPOL (risque pollution maritime) : Camille LE DELAIZIR – déléguée titulaire et Élodie GUYOMARD – déléguée suppléante
  - Référent élu Plan POLMAR : Camille LE DELAIZIR
  - Référent technique Plan POLMAR : François LE BRAZIDEC
  - Référent FDGDON 56 : Pierrick LE HEN
  - Syndicat mixte Mégalis : Pierre-Louis TILLY
  - Référent breton - Association Ti Douar Alré : Nathalie MILLAREC
  - Mission locale du Pays d'Auray : Fanny HONORÉ – déléguée titulaire et Karine JEHANNO – déléguée suppléante

- Fédération des collectivités Forestières du Morbihan : Camille LE DELAIZIR – déléguée titulaire et Nathalie MILLAREC – déléguée suppléante

<b>Délibération n°2026-30</b>	<b>Désignation de délégués à l'Association Paysages de Mégalithes</b>
-----------------------------------	---

**Rapporteur : M. Le Maire**

L'association, créée le 26 mars 2012, rassemble les 28 Communes qui présentent une forte densité de structures mégalithiques érigées durant la période néolithique entre 5000 et 2300 ans avant notre ère, les collectivités territoriales au sein desquelles elles sont présentes (département du Morbihan, AQTA, GMVA, la Région), ainsi que le CMN, le Conservatoire du littoral, des associations locales et des particuliers intéressés dans la gestion du patrimoine.

L'association œuvre pour la préservation, la gestion, et la mise en valeur du patrimoine mégalithique. Les membres de l'association se sont engagés, en signant la Charte d'engagements, à préserver la valeur universelle exceptionnelle de ce patrimoine pour les générations actuelles et futures.

L'association a été créée pour mener à bien le dossier de candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le 12 juillet 2025, lors du 47<sup>ème</sup> comité du patrimoine mondial qui s'est tenu à Paris, les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, représentant ainsi le premier site breton inscrit.

Suite à cette inscription, les statuts de l'association ont évolué.

Elle a pour but de :

- Assurer le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du Bien tel qu'ils sont définis dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ;
- Promouvoir et diffuser la VUE du Bien telle qu'elle est définie dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ;
- Organiser et animer la concertation entre les organes constitutifs de la gouvernance, les propriétaires et les gestionnaires publics des sites et monuments ;
- Élaborer le programme d'actions du plan de gestion et favoriser sa mise en œuvre ;
- Veiller au respect des valeurs exprimées dans la Charte d'engagement ;
- Organiser et animer la concertation avec la population locale et les propriétaires privés de monuments ;
- Suivre et évaluer les actions du plan de gestion afin d'élaborer les rapports de gestion prévus par la Convention du Patrimoine mondial.

La gouvernance du Bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » est assurée par l'État, responsable devant la communauté internationale représentée à l'UNESCO. Pilotée par le Préfet de département, elle assure, via un Comité de Pilotage, la bonne gestion du Bien, au côté de l'association Paysages de Mégalithes, structure de gestion du Bien.

L'association est organisée :

- En assemblée générale, constituée des personnes désignées par les instances de ses membres
- En conseil d'administration, constituée d'élus de l'assemblée générale
- En bureau, constituée d'élus de l'assemblée générale
- En comité de pilotage : en assistance aux services de l'Etat et collectivités membres de droit représentées par leur maire ou leur président

**Extrait des échanges :**

*Mme BELLEC informe que la Commune de Locoal-Mendon a rejoint tardivement le projet de classement UNESCO, en 2024. Un gros travail a été fait avec la DRAC pour intégrer le périmètre UNESCO.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les statuts de l'association, modifiés le 12/12/2025 ;

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (5 abstentions : Mme BELLEC Karine et le pouvoir de M. Laurent HUMPHRY, M. LE BARON Gilles, Mme LE LIBOUX Anne-Catherine, M. SÉVILLER Erwan), LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE DÉSIGNER** Mme LE DELAIZIR Camille, déléguée titulaire et M. TOULLIOU Romain comme délégué suppléant à l'assemblée générale de l'association Paysages de Mégalithes de Carnac et du Sud-Morbihan

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document y afférent.

Délibération n°2026-31	Élection des délégués au syndicat mixte Morbihan Énergies
---------------------------	---

**Rapporteur : M. Le Maire**

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Energies, syndicat mixte fermé, va procéder au renouvellement de ses élus.

La Commune de Locoal-Mendon est membre de Morbihan Energies. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'élection de deux délégués. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la Commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix de nos deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres du Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une Commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5).

Sont candidats :

**MILLAREC Nathalie**

**GUHUR Mickaël**

**Extrait des échanges :**

*Mme LE LIBOUX relève que les délégués ne doivent pas être agents de Communes du Morbihan. Or, Mme MILLAREC travaille dans une Commune du Morbihan.*

*Effectivement, Mme MILLAREC ne peut pas être déléguée. Sa candidature est remplacée par celle de Mme KERVADEC Corinne.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5711-1 et L.5211-7.I ;  
**Vu** les statuts de Morbihan Energies ;

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (5 abstentions : Mme BELLEC Karine et le pouvoir de M. Laurent HUMPHRY, M. LE BARON Gilles, Mme LE LIBOUX Anne-Catherine, M. SÉVILLER Erwan), LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret pour l'élection des délégués à Morbihan Énergies
- **DE DÉSIGNER** Mme KERVADEC Corinne et M. GUHUR Mickaël comme délégués de la Commune à Morbihan Énergies.

<b>Délibération n°2026-32</b>	<b>Désignation des délégués à la Société Publique Locale Auray Carnac Quiberon Tourisme</b>
-----------------------------------	---

**Rapporteur : M. Le Maire**

La Commune est actionnaire de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, immatriculée au RCS depuis le 6 janvier 2017.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant dix-huit sièges répartis comme suit:

- 12 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 2 sièges pour la Commune de Quiberon,
- 2 sièges pour la Commune de Carnac,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,
- 1 siège réservé à un représentant des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire.

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme.

**Extrait des échanges :**

*Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.*

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,  
Vu les dispositions du Code de Commerce,  
Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme,  
Vu les motifs qui précèdent,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (5 abstentions : Mme BELLEC Karine et le pouvoir de M. Laurent HUMPHRY, M. LE BARON Gilles, Mme LE LIBOUX Anne-Catherine, M. SÉVILLER Erwan), LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE DÉSIGNER** en qualité de délégué de la Commune au sein de l'assemblée spéciale M. LE HEN Pierrick,
- **D'AUTORISER** ce délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, dans le cadre de cette représentation, qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme (présidence de l'assemblée spéciale, représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, présidence ou vice-présidence du Conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant et présidence ou vice-présidence de comités d'études ou de commissions, etc.),
- **DE DÉSIGNER**, en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale Auray Carnac Quiberon Tourisme, M. LE HEN Pierrick,

**D'AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>Délibération n°2026-33</b>	<b>Désignation des délégués à la Société Publique Locale AQTÀ Énergies</b>
-----------------------------------	--

**Rapporteur : M. Le Maire**

La Commune est actionnaire de la SPL AQTÀ Energies, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, immatriculée au RCS depuis le 19 avril 2024.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant neuf sièges répartis comme suit :

- 8 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL AQTA Energies.

**Extrait des échanges :**

*Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.*

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

**Vu** les dispositions du Code de Commerce,

**Vu** les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL AQTA Energies,

**Vu** les motifs qui précèdent,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (5 abstentions : Mme BELLEC Karine et le pouvoir de M. Laurent HUMPHRY, M. LE BARON Gilles, Mme LE LIBOUX Anne-Catherine, M. SÉVILLER Erwan), LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE DÉSIGNER** en qualité de déléguée de la Commune au sein de l'assemblée spéciale Mme KERVADEC Corinne,
- **D'AUTORISER** ce délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, dans le cadre de cette représentation, qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL AQTA Energies (présidence de l'assemblée spéciale, représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, présidence ou vice-présidence du Conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant et présidence ou vice-présidence de comités d'études ou de commissions, etc.),
- **DE DÉSIGNER**, en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale AQTA Energies, Mme KERVADEC Corinne,

**D'AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>Délibération n°2026-34</b>	<b>Désignation des délégués à l'Organisme de Foncier Solidaire AQTA</b>
-----------------------------------	---

**Rapporteur : M. Le Maire**

Le Programme Local de l'Habitat d'AQTA a été adopté à l'unanimité par délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 et intègre un volet fort pour aider les ménages, jeunes actifs et familles monoparentales à se loger sur le territoire, en insistant sur le développement de dispositifs en matière de maîtrise publique du foncier mais également du logement (en accession et en location). L'objectif est de faire bénéficier le territoire des nouveaux dispositifs d'aides et d'accompagnement destinés aux ménages et aux opérateurs œuvrant dans la réalisation de logements, notamment de logements abordables sous le dispositif du bail réel solidaire (BRS) consenti par l'organisme foncier solidaire (OFS).

Le BRS permet, par une dissociation du foncier et du bâti, de vendre des logements dédiés à la résidence principale à des ménages sous conditions de ressources. L'OFS reste propriétaire du terrain et le ménage est propriétaire du logement. La revente du logement par le ménage est encadrée de façon à éviter la spéculation sur une très longue durée et d'optimiser l'efficacité des aides des collectivités locales en faveur de l'habitat. Le BRS complète ainsi les produits d'accession aidée proposés par le PLH 2023-2028 sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Par délibération du Conseil communautaire du 5 avril 2024, AQTA a approuvé la création de l'association à but non lucratif « OFS AQTA ».

L'OFS AQTA a obtenu l'agrément du Préfet de Région par arrêté préfectoral le 30 avril 2025. Il se fixe pour objectif à moyen terme la réalisation d'une moyenne de 100 logements/an en BRS avec une montée en charge progressive (710 logements sont attendus en 10 ans).

Les statuts de l'OFS AQTA, adoptés par le conseil d'administration, prévoient 3 collèges de membres :

- Intercommunalité : 5 membres également administrateurs de l'association ;
- Communes : 1 membre par commune adhérente. Ce collège élit 3 administrateurs siégeant au conseil d'administration ;
- Associés : 1 membre par partenaire adhérent. Ce collège élit 1 administrateur siégeant au conseil d'administration mais n'est pas doté à la création de l'association.

**Extrait des échanges :**

*Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application relative au contrat d'association ;

**Vu** les articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**Vu** les articles L. 255-1 à L.255-19 et R.255-1 à R.255-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 adoptant le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2023-2028 ;

**Vu** les délibérations n°2022DC/059 du Conseil communautaire du 24 juin 2022 et n°2024DC/053 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 définissant le cadre d'application du bail réel solidaire sur le territoire d'AQTA ;

**Vu** la délibération n°2024DC/054 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 approuvant la création d'un organisme foncier solidaire sous la forme d'une association sur le territoire d'AQTA ainsi que les statuts de ladite association ;

**Vu** les statuts de l'association OFS AQTA adoptés par son conseil d'administration le 9 juillet 2024, modifiés le 6 septembre 2024 et le 19 juin 2025, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

**Vu** l'agrément obtenu par l'OFS AQTA par arrêté préfectoral du 30 avril 2025 ;

**Vu** la délibération n°2024-25 du Conseil Municipal du 17 Avril 2024 approuvant l'adhésion à l'association et le versement d'une cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale constitutive de l'OFS AQTA ;

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (5 abstentions : Mme BELLEC Karine et le pouvoir de M. Laurent HUMPHRY, M. LE BARON Gilles, Mme LE LIBOUX Anne-Catherine, M. SÉVILLER Erwan), LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE DÉSIGNER** 1 représentant de la Commune, membre du collège « Communes » de l'OFS AQTA : Mme HONORÉ Fanny ;

- **D'AUTORISER** Mme Le Maire à signer tout document y afférent.

Délibération n°2026-35	Constitution des Commissions municipales
---------------------------	--

**Rapporteur : M. Le Maire**

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut former des commissions communales afin d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Il précise qu'il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Municipal.

Il précise également que le Maire en est membre et président de droit et que lors de la première réunion de chacune des commissions, il sera procédé à l'élection d'un vice-président, qui pourra présider ces commissions lorsqu'il sera absent ou empêché.

Il propose de former les commissions suivantes :

Domaine	Nombre de membres (hors Maire)
Ressources municipales et équilibre financier	7
Vie associative et engagement citoyen	7
Éducation, Enfance-Jeunesse et Avenir	8
Aménagement du territoire et habitat	9
Travaux, cadre de vie, mobilités et sécurité	6
Solidarités, inclusion, logement	6
Transition écologique et protection du territoire	7
Culture, Patrimoine et lien social	7
Information, communication et dialogue citoyen	7
Ressources Humaines, citoyenneté et dynamisme local	8

**Extrait des échanges :**

*M. Le Maire informe que l'intitulé des Commissions a changé depuis l'envoi de la note de synthèse pour faire coller le nom des commissions à son programme de campagne.*

*Mme BELLEC considère que son équipe devrait avoir 2 sièges dans la Commission Aménagement du territoire et habitat, selon le CGCT. Il est répondu que la proposition qui est faite respecte les dispositions du CGCT et la représentation proportionnelle du Conseil Municipal. Toutefois, M. Le Maire demande si Mme BELLEC souhaite avoir une deuxième personne dans cette Commission. Elle répond par la négative.*

M. le Maire explique que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres des commissions communales sont désignés à scrutin secret mais que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret.

- **Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret.**

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ (5 votes contre : Mme BELLEC Karine et le pouvoir de M. Laurent HUMPHRY, M. LE BARON Gilles, Mme LE LIBOUX Anne-Catherine, M. SÉVILLER Erwan), LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** les commissions suivantes :

Domaine	Nombre de membres (hors Maire)
Ressources municipales et équilibre financier	7
Vie associative et engagement citoyen	7
Éducation, Enfance-Jeunesse et Avenir	8
Aménagement du territoire et habitat	9
Travaux, cadre de vie, mobilités et sécurité	6
Solidarités, inclusion, logement	6
Transition écologique et protection du territoire	7
Culture, Patrimoine et lien social	7

Information, communication et dialogue citoyen	7
Ressources Humaines, citoyenneté et dynamisme local	8

➤ **DE DÉSIGNER**, dans le respect de la représentation proportionnelle, les membres suivants :

<b>Domaine</b>	<b>Nombre de membres (hors Maire)</b>
Ressources municipales et équilibre financier	LE GRAS Yann AGNIEL Caroline BÉVAN Brendan LE HEN Pierrick GUHUR Mickaël CONAN Sonia BELLEC Karine
Vie associative et engagement citoyen	GUYOMARD Élodie MAGÈS Igor JEHANNO Karine TOULLIOU Romain CONAN Sonia GOURMAND Daniel HUMPHRY Laurent
Éducation, Enfance-Jeunesse et Avenir	GUYOMARD Élodie DAUBERT Émilie BÉVAN Brendan LE DELAIZIR Camille HONORÉ Fanny TESSIER Christelle GROUHEL Sandra LE LIBOUX Anne-Catherine
Aménagement du territoire et habitat	BOUBÉE Pierre-Xavier KERVADEC Corinne LE HEN Pierrick MILLAREC Nathalie TILLY Pierre-Louis GROUHEL Sandra AGNIEL Caroline MAGÈS Igor LE BARON Gilles
Travaux, cadre de vie, mobilités et sécurité	MILLAREC Nathalie BOUBÉE Pierre-Xavier GUHUR Mickaël LE HEN Pierrick MAGÈS Igor SÉVILLER Erwan
Solidarités, inclusion, logement	HONORÉ Fanny GROUHEL Sandra GUHUR Mickaël JEHANNO Karine TESSIER Christelle LE LIBOUX Anne-Catherine
Transition écologique et protection du territoire	LE DELAIZIR Camille MILLAREC Nathalie GUYOMARD Élodie LE HEN Pierrick

	GOURMAND Daniel BOUBÉE Pierre-Xavier HUMPHRY Laurent
Culture, Patrimoine et lien social	MILLAREC Nathalie MAGÈS Igor TOULLIOU Romain LE DELAIZIR Camille GOURMAND Daniel GUÉGAN Pascal SÉVILLER Erwan
Information, communication et dialogue citoyen	TOULLIOU Romain MAGÈS Igor HONORÉ Fanny LE DELAIZIR Camille GUÉGAN Pascal MILLAREC Nathalie Les membres n'appartenant pas à la majorité municipale ne souhaitent pas désigner un membre
Ressources Humaines, citoyenneté et dynamisme local	LE GRAS Yann KERVADEC Corinne TESSIER Christelle DAUBERT Émilie LE HEN Pierrick GUHUR Mickaël CONAN Sonia BELLEC Karine

Délibération n°2026-36	Constitution de la Commission d'Appel d'Offres
---------------------------	--

**Rapporteur : M. Le Maire**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

**Considérant** qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

**Extrait des échanges :**

*Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.*

**Considérant** les candidatures suivantes :

- Liste 1 : membres titulaires  
BOUBÉE Pierre-Xavier, MILLAREC Nathalie, MAGÈS Igor, GUHUR Mickaël, BELLEC Karine
- Liste 1 : membres suppléants  
TOULLIOU Romain, TILLY Pierre-Louis, GROUHEL Sandra, LE DELAIZIR Camille, SÉVILLER Erwan

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE DÉSIGNER** comme membres titulaires de la CAO, les 5 personnes suivantes :  
BOUBÉE Pierre-Xavier, MILLAREC Nathalie, MAGÈS Igor, GUHUR Mickaël, BELLEC Karine
- **DE DÉSIGNER** comme membres suppléants de la CAO, les 5 personnes suivantes :  
TOULLIOU Romain, TILLY Pierre-Louis, GROUHEL Sandra, LE DELAIZIR Camille, SÉVILLER Erwan

Délibération n°2026-37	Désignation des membres élus au Centre Communal d'Action Sociale
---------------------------	--

**Rapporteur : M. Le Maire**

M. Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Maire qui est président de droit. Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

M. Le Maire indique que le CCAS était composé de 8 membres élus sous le précédent mandat. Il propose donc de réitérer le nombre de membres à huit élus.

Le Maire précise que les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. et de désigner les représentants de l'assemblée municipale.

**Extrait des échanges :**

*M. Le Maire informe qu'un appel à candidature a été envoyé aux associations qui agissent sur l'insertion, le handicap, la famille... Mme HONORÉ indique que des personnes se sont proposées pour intégrer le CCAS en tant que membres non-élus.*

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE FIXER** à 16 le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) dont 8 membres élus parmi les conseillers municipaux et 8 membres nommés par le Maire.
- **DE DÉSIGNER**, dans le respect de la représentation proportionnelle, les administrateurs suivants pour représenter le conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS, pour la durée du mandat en cours :
  - HONORÉ Fanny
  - GROUHEL Sandra

- GUHUR Mickaël
- CONAN Sonia
- LE GRAS Yann
- TESSIER Christelle
- BÉVAN Brendan
- LE LIBOUX Anne-Catherine

- **DE PRENDRE ACTE** que le Maire désignera ultérieurement, par voie d'arrêté, les 8 administrateurs complémentaires au titre notamment des représentants d'associations sociales et caritatives.

<b>Délibération n°2026-38</b>	<b>CAF – Avenant à la Convention Territoriale Globale</b>
-----------------------------------	---

**Rapporteur : Mme Élodie GUYOMARD**

La communauté d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) et l'ensemble des Communes de la communauté de communes d'AQTA se sont engagés dans une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2023-2026 signée le 21 décembre 2023.

Afin de poursuivre et finaliser la mise en œuvre du plan d'action engagé et investir pleinement la démarche d'évaluation (jeunesse puis sur l'ensemble des thématiques), il a été proposé de prolonger d'une année la convention actuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La CAF du Morbihan transmettra ensuite l'avenant pour signature, et proposera, aux différentes collectivités, des avenants de prolongation relatifs à leurs conventions d'objectifs et de financements respectives.

**Extrait des échanges :**

*Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.*

**Vu** la délibération n°2022-69 en date du 30/11/2022 validant la signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF, Auray Quiberon Terre Atlantique et l'ensemble des communes membres,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** le principe de la prolongation d'une année la Convention Territoriale Globale dans des conditions identiques soit jusqu'au 31 décembre 2027.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation qui sera transmis par la CAF.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

## FINANCES

Délibération n°2026-39	Fixation des indemnités de fonction du Maire, Adjoints et conseillers délégués
---------------------------	--

### Rapporteur : M. Le Maire

M. Le Maire précise les délégations attribuées aux Adjoints :

1<sup>ère</sup> Adjointe : Élodie GUYOMARD en charge du lien territorial, de la jeunesse et des initiatives associatives

2<sup>ème</sup> Adjoint : Pierre-Xavier BOUBÉE en charge du cadre de vie, de l'aménagement et des mobilités

3<sup>ème</sup> Adjointe : Fanny HONORÉ en charge des solidarités, de l'inclusion et de l'habitat

4<sup>ème</sup> Adjoint : Yann LE GRAS en charge des ressources humaines, de la participation citoyenne et du dynamisme local

5<sup>ème</sup> Adjointe : Camille LE DELAIZIR en charge de la transition écologique et des équilibres naturels

6<sup>ème</sup> Adjoint : Romain TOULLIOU en charge de la culture, de l'information et du rayonnement communal.

M. Le Maire informe que les indemnités des élus ont été revalorisées suite à la Loi n°2025-1249 du 22 Décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local pour compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

M. Le Maire indique que son projet politique est un travail d'équipe. Il a donc décidé de nommer 5 conseillers municipaux délégués pour accompagner le Maire et les Adjoints dans la gestion des politiques publiques, le montage et le suivi des projets, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire fixée par la Loi :

- Nathalie MILLAREC : Conseillère municipale déléguée aux travaux de voirie, bâtiments, espaces verts et services techniques
- Sandra GROUHEL: Conseillère municipale déléguée à l'inclusion
- Igor MAGÈS : Conseiller délégué à la communication
- Émilie DAUBERT : Conseillère déléguée à l'enfance-jeunesse
- Mickaël GUHUR : Conseiller délégué à la vie économique

### Extrait des échanges :

*M. Le Maire informe que les indemnités ont été revalorisées de part la Loi, mais qu'il a été décidé de n'attribuer au maire et aux adjoints que 80% du plafond autorisé ce qui représente une diminution de 11 % par rapport au mandat précédent pour le maire et une augmentation mensuelle de 89€ par Adjoints. Par ailleurs, les conseillers délégués seront mieux indemnisés. C'est le prix d'un travail en équipe.*

*Mme BELLEC constate la hausse des indemnités (+21 000€/an) mais considère que la création d'un statut de l'élu local est une bonne chose. Elle relève aussi que la Commune a franchi le seuil de 3 500 habitants, ce qui a un impact sur le montant des indemnités.*

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du Maire et de six adjoints,

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 01/04/2026 portant délégation de fonctions aux 6 adjoints et 4 conseillers délégués,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que le Maire perçoit une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la Loi ,  
**Considérant** que pour une commune de 3 608 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58.3%,

**Considérant** que pour une commune de 3 608 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32%,

**Considérant** que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du Maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L 2123-24-II du CGCT, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales théoriques susceptibles d'être allouées au Maire et au nombre maximal d'Adjoints ne soient pas dépassées,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints comme suit :
  - Maire : 46.64% de l'indice 1027
  - 1<sup>er</sup> adjoint – Élodie GUYOMARD : 18.66% de l'indice 1027
  - 2<sup>ème</sup> adjoint – Pierre-Xavier BOUBÉE : 18.66% de l'indice 1027
  - 3<sup>ème</sup> adjoint – Fanny HONORÉ : 18.66% de l'indice 1027
  - 4<sup>ème</sup> adjoint – Yann LEGRAS : 18.66% de l'indice 1027
  - 5<sup>ème</sup> adjoint – Camille LE DELAIZIR : 18.66% de l'indice 1027
  - 6<sup>ème</sup> adjoint – Romain TOULLIOU : 18.66% de l'indice 1027
  - Conseiller délégué n°1 – Nathalie MILLAREC : 9.33% de l'indice 1027
  - Conseiller délégué n°2 – Sandra GROUHEL : 9.33% de l'indice 1027
  - Conseiller délégué n°3 – Igor MAGÈS : 9.33% de l'indice 1027
  - Conseiller délégué n°4 – Émilie DAUBERT : 9.33% de l'indice 1027
  - Conseiller délégué n°5 – Mickaël GUHUR : 9.33% de l'indice 1027
  
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal ;
  
- **DE TRANSMETTRE** à la Sous-Préfecture de Lorient la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

<b>Délibération n°2026-40</b>	<b>Détermination du budget formation des élus</b>
-----------------------------------	---

**Rapporteur : M. Le Maire**

**Vu** les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

**Considérant** par ailleurs que le droit à la formation des membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours au total pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent ;

**Considérant** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la Commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

**Considérant** que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

**Extrait des échanges :**

*M. Le Maire ajoute que l'équipe en place doit maîtriser les enjeux, en se formant, pour exercer leurs missions.*

*Il précise que cette enveloppe est ouverte à tous les élus.*

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **DE DÉCIDER** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 10% du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal,
- **DE PRÉCISER** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **D'INFORMER** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

## RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2026-41	Modification du tableau des emplois et des effectifs
---------------------------	--

**Rapporteur : M. Yann LE GRAS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant ; il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Objet n°1 : Emploi de responsable Finances Comptabilité**

En raison du départ en retraite de la responsable finances-comptabilité au 1<sup>er</sup> octobre 2026 (départ effectif fin Juillet), il convient de modifier le tableau des emplois et des effectifs afin de procéder au recrutement pour le remplacement de cet agent.

Il est proposé au Conseil Municipal, la création d'un emploi permanent de responsable finances comptabilité à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestion comptable et financière du CCAS, de la commune et de ses budgets annexes mouillages et lotissement (M57).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du CGFP et comme le prévoit le 2<sup>o</sup> de l'article L332-8 du CGFP, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, cet emploi peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel. L'agent est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel doit justifier des compétences et expériences professionnelles correspondant à la fiche de poste et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C ou B, par référence aux grilles indiciaires des grades de recrutement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan sera informé de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

**Extrait des échanges :**

*M. Le Maire précise que ce sont des recrutements qui ont été réalisés sous le précédent mandat.*

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** ladite proposition et de créer un emploi au grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

**Objet 2 : Emploi d'agent d'entretien des espaces verts**

En raison du départ en mutation vers une autre collectivité d'un agent d'entretien des espaces verts, il convient de modifier le tableau des emplois et des effectifs afin de procéder au recrutement pour le remplacement de cet agent.

Il est proposé la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien, aménagement des espaces verts et embellissement des espaces publics.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du CGFP et comme le prévoit le 2<sup>o</sup> de l'article L332-8 du CGFP, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, cet emploi peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel. L'agent est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel doit justifier des compétences et expériences professionnelles correspondant à la fiche de poste et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C ou B, par référence aux grilles indiciaires des grades de recrutement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan sera informé de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** ladite proposition et de créer un emploi au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- **DE SUPPRIMER** l'emploi au grade d'agent de maîtrise principal occupé par l'agent parti en mutation
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Délibération n°2026-42	Autorisation de recrutement des agents non-titulaires
---------------------------	---

**Rapporteur : M. Yann LE GRAS**

Il est rappelé que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément au Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Si les emplois permanents des collectivités territoriales sont par principe occupés par des fonctionnaires, il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

**Extrait des échanges :**

*Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.*

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- D'autoriser M. Le Maire à remplacer le personnel titulaire momentanément indisponible, ou à renforcer les services en cas de surcroît de travail :
  - en procédant au recrutement direct d'agents non titulaires,
  - en faisant appel au Service Missions Temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale avec lequel une convention de mise à disposition de personnel sera signée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h07.

La Secrétaire de séance,

Émilie DAUBERT



Le Maire,

Jean-Maurice MAJOU

